

## **GE\_GERICHTE ACPR/743/2020 vom 9. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_743\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_743_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/743/2020 du 9 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/743/2020 del 9 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

CPP) qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP ; cf. ATF 146 IV 76 consid. 2.2 et 2.3 p. 80 ss).

#### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

#### **E. 3**

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur les faits dénoncés en lien avec le décès de sa mère.

- 5/8 - P/12030/2020

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69). Le ministère public dispose dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, contrairement à ce que prétend la recourante, sa plainte ne suffit pas à fonder un soupçon suffisant à l'encontre de la mise en cause en lien avec le décès de sa mère. En particulier, aucun élément probant ne permet de retenir que le décès de cette dernière – à l'âge de 93 ans – pourrait être dû à des plats excessivement salés que lui aurait servis la mise en cause, qui plus est intentionnellement. Les faits que la recourante qualifie de "troublants"

dans son recours ne le sont pas : si, selon les résultats du scanner, l'hématome constaté était "probablement d'origine hypertensive", il n'est pas contesté que sa mère souffrait bien d'hypertension, ce qui ressort d'ailleurs de l'avis de sortie de l'hôpital D\_\_\_\_\_. Que cet avis retienne également un diagnostic d'hypotension orthostatique (soit des chutes de pression artérielle lors du passage de la position allongée à la position debout) ne rend pas pour autant "étrange" le décès litigieux, lié à une pathologie existante, fût-elle traitée. Par ailleurs, la recourante échoue à faire le lien entre l'arrêt des contrôles de l'E\_\_\_\_\_ à la fin mars 2020 et l'augmentation de la tension de sa mère, du fait des repas alors cuisinés par la mise en cause. Il ressort en effet de la liste des relevés fournie à l'appui de la plainte que sa mère avait déjà connu une augmentation de sa tension début mars 2020 – soit à une époque où elle était encore prise en charge par la E\_\_\_\_\_ –, avec des taux aussi élevés que ceux que la recourante dit avoir relevés peu avant que sa mère ne tombe dans le coma, début avril 2020. Les autres faits que la recourante liste dans ses écritures résultent pour l'essentiel de ses impressions personnelles et sont emprunts de l'animosité qu'elle semble vouer à sa belle-sœur, ce que confirment d'ailleurs les deux autres incidents dénoncés dans la

- 6/8 - P/12030/2020 plainte pénale (soit l'épisode de la "soupe toxique" de 2006 et l'appropriation de bijoux familiaux), qui ne font pas l'objet du recours et ne seront dès lors pas examinés. Ces circonstances ne permettent pas de retenir que la mise en cause aurait cherché à tuer la mère de la recourante en lui préparant des plats salés. On peut encore préciser que, dans sa plainte, la recourante relève que, quand elle arrivait chez son frère, elle trouvait sa mère en train de manger ce que sa belle-sœur lui avait cuisiné. Elle ne prétend toutefois pas avoir elle-même goûté le met en question, et donc avoir pu constater qu'il était effectivement trop salé, ni même en avoir seulement discuté avec la mise en cause. Surtout, la recourante admet qu'au moment de l'admission de sa mère à l'hôpital, début avril 2020, le médecin de garde lui a appris que cette dernière présentait un taux de sodium dans le sang de 137 mmol/l, ce qui est dans la norme, voire même dans la partie inférieure de celle-ci, si l'on se fie aux chiffres donnés par le laboratoire F\_\_\_\_\_ dans son analyse du 29 janvier 2020 (qui fait état d'une échelle comprise entre 132 et 146). Aucun de ces éléments ne permet de retenir, ne serait-ce que sous l'angle de la vraisemblance, que le décès de la mère de la recourante serait lié à la cuisine de la mise en cause. La recourante ne propose aucun acte d'enquête susceptible de conduire à une autre conclusion. Si elle estime nécessaire d'entendre les "différents intervenants concernés", elle ne les nomme pas, ni n'explique en quoi leur témoignage pourrait révéler une quelconque responsabilité pénale de la mise en cause. On peut enfin douter de la pertinence des rapports médicaux que la recourante dit attendre, notamment les relevés de tension de sa mère à son arrivée à l'hôpital : dès lors que celle-ci a été admise pour un AVC "probablement d'origine hypertensive", il est permis de penser qu'au moment de son hospitalisation, sa tension était anormalement élevée, sans qu'on distingue en quoi cette circonstance permettrait de fonder un quelconque soupçon à l'encontre de la mise en cause. Il n'apparaît pas que les probabilités de condamnation de la mise en cause sur la base des art. 111, 112 ou 129 CP auraient été supérieures, ni même aussi vraisemblables qu'un acquittement. Le Ministère public était donc fondé à refuser d'entrer en matière sur les faits dénoncés par la recourante.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/12030/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.